



Arrêt

**n° 150 308 du 31 juillet 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. EL JANATI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Madame E.F., la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alévie. Vous viviez à Gigli (Izmir) et étiez sans profession. En 2004, votre père a quitté la Turquie pour l'Algérie car il a connu des problèmes en raison de sa participation à des marches du premier mai et en lien avec votre cousin [O.G.] (CG : [...], OE : [...]). En 2012, vous avez travaillé comme bénévole dans une association kurde qu'on appelle aussi « association du PKK » (vous ignorez la signification de cet acronyme). Vous êtes sans profession et sans affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez avoir quitté la Turquie suite aux pressions et harcèlements que vous subissiez de la part de la police du fait de votre origine kurde alévie, en lien avec votre cousin [O.G.], soupçonné de travailler pour la cause kurde et du fait que votre père participait à des marches du premier mai et était également investi dans la cause kurde. Vous dites avoir été placée en garde à vue deux à trois fois et que votre téléphone était mis sur écoute pour ces raisons.

A l'âge de 13 ans, vous avez subi une première garde à vue. Vous avez été détenue durant quelques heures suite à votre participation au newrose.

En 2012, des policiers en civil ont fait irruption chez vous. Ils ont tenté de vous violer mais se sont enfuis après que la voisine ait crié. Environ un mois avant votre mariage, vous avez été emmenée au commissariat de Gigli où vous avez été interrogée sur vos activités et le lieu où se trouvaient votre père et votre cousin.

Le 03 avril 2013, vous avez pris un avion à destination de l'Espagne, accompagnée de votre époux, [E.E.] (CG : [...], OE : [...]). Votre cousine est venue vous chercher en Espagne pour vous conduire chez elle en France. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 juillet 2013 et le 30 juillet 2013, vous et votre époux introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être emprisonnée, de subir des gardes à vue et harcèlements de la police car votre famille (particulièrement votre cousin [O.G.] et votre père), est soupçonnée d'avoir des activités pour défendre la cause kurde (pp.7 et 8 du rapport d'audition). D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause votre garde à vue à l'âge de 13 ans en raison de votre participation au newrose, mais ne peut cependant pas considérer qu'il existe encore actuellement une crainte de persécution en votre chef pour cette raison. En effet, il y a lieu de constater que vous avez encore vécu de nombreuses années en Turquie après cet événement et que vous n'avez pas fait état d'autres problèmes avant 2012, problèmes qui sont à l'origine de votre départ de Turquie et ne peuvent être tenus pour établis (voir ci-après). En ce qui concerne la paralysie de votre mère en 2006, vous déclarez que suite aux fréquentes pressions de la police, votre mère qui prenait des médicaments car elle avait des problèmes cardiaques, a été paralysée à force de penser à ces problèmes (p.7 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne remet pas non plus en cause les problèmes de santé rencontrés par votre mère et les difficultés qui y sont liées mais estime que cet élément ne peut être constitutif en votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution dès lors que la réalité des pressions subies par votre famille n'est pas établie.

Ensuite, le caractère imprécis et inconsistant de vos déclarations sur les points essentiels de votre récit ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits à l'origine de votre départ de Turquie, ainsi que du fait que votre famille soit actuellement la cible des autorités turques.

Premièrement, vous dites avoir rencontré des problèmes en raison des activités de votre cousin [O.G.] et de votre père (p.6 du rapport d'audition). Cependant, vous vous êtes montrée imprécise sur de nombreux points les concernant.

En ce qui concerne votre cousin [O.], vous dites uniquement qu'il a fait de la prison à cause de la cause kurde et a été brûlé, mais n'en savez pas plus à ce sujet. Vous ignorez s'il est membre d'un parti politique ou d'une organisation, précisant que vous n'avez pas beaucoup d'informations sur lui (pp.3 et 4 du rapport d'audition) et ce, alors que vous avez vécu chez lui durant plusieurs mois en Belgique. Invitée à expliquer pourquoi les autorités veulent encore retrouver votre cousin actuellement, vous répondez que c'est parce qu'il s'est opposé à la Turquie et s'est immolé pendant sa détention, sans autre élément (p.9 du rapport d'audition). Vous déclarez également que le frère d'[O.] est en prison,

mais ne savez pas laquelle ni pourquoi (p.12 du rapport d'audition). Vous ignorez en outre si la famille d'[O.] se trouvant à Istanbul a rencontré des problèmes (p.12 du rapport d'audition).

Notons que le fait qu'[O.G.] ait été reconnu réfugié par le Commissariat général en 2002 n'implique pas automatiquement pour vous la reconnaissance du statut de réfugiée. Dès lors que vous dites que votre famille a connu depuis longtemps des pressions en lien avec votre cousin, que votre famille avait des contacts avec lui depuis qu'il avait quitté la Turquie et qu'il vous a hébergée durant plusieurs mois en Belgique, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations sur les problèmes rencontrés par votre cousin et sa famille.

Concernant votre père, vous affirmez qu'il a connu des problèmes en lien avec les activités d'[O.G.] et parce qu'il participait aux marches du Newroze (pp.6 et 10 du rapport d'audition). A ce sujet, vous déposez un document attestant de son séjour en Algérie mais ignorez le statut de votre père dans ce pays (p.6 du rapport d'audition).

Vous ne fournissez par ailleurs aucun élément de preuve relatif aux problèmes qu'aurait connus votre père (p.11 du rapport d'audition) et dites seulement qu'il a quitté le pays parce qu'il savait qu'il allait être arrêté. En outre, vous affirmez que votre père soutenait un parti kurde, mais ne savez pas lequel (p.11 du rapport d'audition).

Quant aux activités qu'il a effectivement menées, vos propos sont restés généraux, disant qu'il a participé à des manifestations contre les événements, par exemple contre les massacres de Sivas (p.11 du rapport d'audition).

Les informations que vous fournissez sont trop imprécises pour conclure que votre père a quitté la Turquie en raison de problèmes ou qu'il ait un profil tel que les autorités s'acharnent sur votre famille. Relevons également que vous déclarez que votre frère est en prison, mais ne savez pas dans quelle prison il se trouve actuellement ni pourquoi il est en prison (pp.3 et 4 du rapport d'audition).

Deuxièmement, vous déclarez fréquenter des associations kurdes et aléviennes et avoir été interrogée par la police sur vos activités (p.5 du rapport d'audition). Or, vos déclarations quant à vos activités sont dénuées de toute consistance, de sorte que votre implication ne peut être établie. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que vous ayez été visée par vos autorités pour cette raison. Ainsi, vous affirmez avoir travaillé en 2012 en tant que bénévole au sein d'une association kurde également appelée association du PKK, mais invitée à expliquer ce qu'est le PKK, vous dites seulement que c'est une organisation. Vous ignorez en outre qui est le responsable de cette organisation (p.6 du rapport d'audition). Vous précisez n'avoir pas travaillé longtemps dans cette association, ne pas poser de questions et ne pas vous impliquer, vos activités se résumant à faire la cuisine et le thé (pp.5 et 6 du rapport d'audition). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que vous soyez ciblée en raison de vos activités dans une association kurde.

De même, vous vous êtes montrée évasive au sujet des problèmes que vous avez rencontrés. Ainsi, vous déclarez avoir fait l'objet de nombreuses pressions, harcèlements et gardes à vue de la police. Lorsqu'il vous a été demandé de raconter dans les détails ce que vous aviez subi, vous évoquez votre garde à vue à 13 ans et dites que cela a continué après. Après que cette question vous ait été réexpliquée et qu'il vous a été demandé d'expliquer les problèmes que vous aviez personnellement rencontrés par la suite, vous tenez à nouveau des propos généraux, disant que la police exerçait des pressions sur vous à cause de votre cousin, de votre père et de vos activités car vous participiez à des manifestations. Finalement, alors que des questions plus précises vous sont posées, vous dites avoir été mise en garde à vue deux ou trois fois et dites que vous n'oublierez jamais la première garde à vue car vous étiez petite et la venue des policiers en civils chez vous (p.8 du rapport d'audition). Vous êtes ensuite restée confuse au sujet des garde à vue suivantes, disant que la deuxième fois, c'était quand votre mère était paralysée et que les policiers en civils allaient vous emmener et situant la troisième un mois ou deux avant votre mariage. Invitée à expliquer dans les détails ce qu'il s'est passé lors de votre dernière garde à vue, vous ne répondez pas à la question et déclarez que vous vous occupiez de votre mère car elle était paralysée et avez été obligée de partir à cause des pressions de la police. Après insistance de l'Officier de protection, vous dites seulement avoir été interrogée sur le lieu où vous vous trouviez, sur votre père et dites que les policiers en Turquie filment les manifestations et découvrent les identités sur base de photo, ce qui ne peut suffire à expliquer le déroulement précis de cette garde à vue comme cela vous a été demandé (p.9 du rapport d'audition).

D'autres éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que vous et votre famille n'étiez pas la cible des autorités turques comme vous le prétendez. Ainsi, vous dites avoir fait l'objet de nombreuses pressions, gardes à vue, harcèlements de la police mais précisez qu'il n'y avait rien d'autre en dehors des visites que vous avez mentionnées, soit une garde à vue lors de vos 13 ans, une visite de la police en 2006, en 2012 et une garde à vue 2013 (pp.4, 8 et 10 du rapport d'audition). Vous ne fournissez aucun élément permettant au Commissariat général de comprendre pourquoi la police vous met la pression à ces moments précis, disant seulement qu'elle voulait obtenir des informations sur votre cousin ou votre père. Vous dites également que lorsqu'une personne est fichée, peu importe la durée qui s'écoule (p.10 du rapport d'audition). Or, comme relevé ci-dessus, vous n'amenez pas d'élément concret permettant de conclure que vous étiez fichée. De plus, il n'apparaît pas vraisemblable que si toute la famille [G.] était ciblée par les autorités comme vous le prétendez, que vous ne soyez pas en mesure d'étayer davantage vos affirmations et de préciser la nature des pressions exercées durant toutes ces années pour chacun des membres de votre famille. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que votre grand-mère paternelle, votre mère et votre soeur n'aient pas connu de problèmes dans le contexte que vous décrivez. Vous dites à ce propos que vous étiez la seule de qui ils pouvaient obtenir des renseignements puisque votre soeur n'était jamais à la maison, votre grand-mère âgée et votre mère paralysée (pp.10 et 11 du rapport d'audition). Or, vous ne mentionnez pas de problème pour votre soeur qui maintenant reste à la maison depuis votre départ du pays (p.12 du rapport d'audition). Vous déclarez également que l'un de vos frères qui vit à Izmir a également été questionné sur votre cousin et votre père, mais ignorez s'il a rencontré des problèmes (p.12 du rapport d'audition).

En ce qui concerne votre crainte liée à votre origine alévie, vous dites que vous ne fréquentiez pas régulièrement les cemevis et n'évoquez aucun problème directement lié à votre religion alévie. En fin d'audition, vous dites avoir été mise en garde à vue du fait de votre origine kurde alévie et évoquez le fait que dans le monde entier, les Alévis sont tués (p.14 du rapport d'audition). D'une part, rappelons que les faits à l'origine de votre départ ne peuvent être tenus pour établis. D'autre part, la seule référence à votre religion Alévi ne peut suffire à démontrer que vous êtes réellement menacée et persécutée dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas fait. A ce sujet, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir fiche Information des pays, COI Focus, Turquie, Les Alévis, 28 octobre 2013 ; International Religious Freedom Report 2013 : European progress Report, Turkey, 2014), que si la discrimination envers les Alevis se constate fréquemment en Turquie, on ne peut pas parler de persécutions systématiques envers ceux-ci.

Au surplus, vous déclarez avoir atterri en Espagne le 03 avril 2013 et être allée directement en France chez votre cousine. Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile en Belgique que le 30 juillet 2013. A ce sujet, vous dites que si vous aviez été arrêtés, vous auriez demandé l'asile mais préféreriez la Belgique (p.5 du rapport d'audition).

Ce comportement correspond peu à celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Cet élément achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le document de séjour relatif à votre père atteste que ce dernier a obtenu un titre de séjour provisoire d'une durée de trois mois en Algérie valable jusqu'au 27 avril 2014. Ce document n'est toutefois pas de nature à établir qu'il ait rencontré des problèmes en Turquie.

Le rapport psychologique daté du 08 juillet 2014 mentionne que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis le 30 avril 2014 et que vous présentez une symptomatologie anxio-dépressive. Le Commissariat général ne conteste nullement ces éléments et les prend en compte dans l'analyse de votre demande d'asile. Cependant, cette attestation ne permet pas de conclure que votre état résulte directement des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la copie d'une photo de vous et votre cousin [O.] Guvec, ce document, de par sa nature, ne peut suffire à prouver un lien familial entre vous et cet homme ou les problèmes que vous auriez

rencontrés en lien avec cet homme, mais prouve tout au plus que vous le connaissez. Rappelons à ce propos que vous n'avez fourni aucun document d'identité.

En ce qui concerne votre époux, [E.E.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est également prise ce jour.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et pour Monsieur E.E., le requérant :

«

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alévie. Vous viviez à Gigli (Izmir) et avez cessé de travailler lorsque vous vous êtes marié en 2013. Vous n'étiez pas membre d'un parti politique ou d'une association.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez n'avoir jamais rencontré personnellement de problème en Turquie et expliquez avoir quitté votre pays car la Belgique est un pays démocratique et que vous y avez de la famille. Vous

ajoutez vous y sentir davantage en sécurité et déclarez craindre le gouvernement de l'AKP (Adalet ve Kalkinma Partisi; Parti pour la Justice et le Développement) au vu de ce qu'il se passe en Turquie. Vous craignez l'AKP parce que vous êtes kurde alévi et parce que votre femme appartient à la famille [G.]. Vous dites lier votre demande d'asile à celle de votre épouse [E.F.] (CG : [...], OE : [...]).

Le 03 avril 2013, vous avez pris un avion à destination de l'Espagne, accompagné de votre épouse et muni de votre passeport. Le mari de la cousine de votre épouse est venu vous chercher en Espagne pour vous conduire chez lui en France. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 juillet 2013 et le 30 juillet 2013, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est principalement liée aux problèmes qu'a connus votre épouse (pp.7, 8 et 10 du rapport d'audition). Or, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son égard (voir dossier administratif). Dans sa décision, le Commissariat général a estimé que le récit de votre épouse n'était pas crédible au vu de l'inconsistance de ses déclarations concernant des points essentiels de son récit, à savoir les problèmes rencontrés par son cousin [O.G.] et sa famille, les problèmes et activités de son père, son implication dans une association kurde et les raisons pour lesquelles elle serait ciblée ainsi que les problèmes qu'elle a effectivement rencontrés. Le Commissariat général a également jugé que votre épouse ne fournissait pas d'élément de nature à établir qu'elle et sa famille étaient particulièrement visées par les autorités turques. Il a enfin estimé que la seule référence à la religion Alévie ne peut suffire à considérer qu'il existe en son chef une crainte actuelle et fondée de persécution. Il a souligné au surplus la tardiveté avec laquelle votre épouse a introduit sa demande d'asile, comportement correspondant peu à celui d'une personne qui déclare craindre sa vie. Partant, il ne nous est pas permis de tenir pour établies des craintes en votre chef découlant des mêmes faits.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre crainte du fait de votre religion alévie, vos propos sont vagues et confus. Dans un premier temps, vous dites avoir eu des soucis parce que vous fréquentiez les cemevis et expliquez qu'on ne vous accordait pas la possibilité de travailler parce que vous êtes alévi (pp.2, 8 et 9 du rapport d'audition). Invité par la suite à expliquer vos craintes en tant qu'alévi, vous tenez des propos généraux, disant que lorsqu'on fréquente les cemevis, on se fait remarquer et évoquant le massacre de Sivas (p.9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez personnellement connu des problèmes parce que vous étiez alévi, vous dites que vous ne vous impliquiez pas et n'alliez pas aux cemevis parce que vous travailliez, ce qui contredit vos propos précédents (p.9 du rapport d'audition). Vous dites finalement n'avoir pas eu de problème pour cette raison (p.10 du rapport d'audition). Dès lors, vous n'apportez pas d'élément concret et personnel de nature à établir qu'il existe en votre chef une crainte de persécution du fait de votre religion alévie. La seule référence à votre religion Alévi ne peut suffire à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas fait. A ce sujet, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir fiche Information des pays, COI Focus, Turquie, Les Alévis, 28 octobre 2013 ; International Religious Freedom Report 2013 : European progress Report, Turkey, 2014), que si la discrimination envers les Alevis se constate fréquemment en Turquie, on ne peut pas parler de persécutions systématiques envers ceux-ci.

Vous évoquez également la situation générale en Turquie. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous évoquez en outre les événements de Gezi. Notons que, selon vos déclarations, vous étiez déjà en Belgique lors de ces événements (p.8 du rapport d'audition). Dès lors que vous n'y avez nullement participé et n'avez aucun lien avec ces événements, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe en votre chef une crainte de persécution en lien avec ces événements.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 12, 1a de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, des articles 48/2 à 48/5, 52, §2, 55/2, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable, le principe de bonne administration, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause et demandent que le doute leur bénéficie.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions et le renvoi de leurs demandes au CGRA « pour investigations complémentaires pour les raisons » invoquées dans la requête.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Les parties requérantes versent à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent un certificat médical au nom de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 Le dépôt de la pièce précitée est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. Bien qu'elle ne remette pas en cause une garde à vue de la requérante à l'âge de treize ans, elle estime que ce fait est ancien et que les autres faits avancés ne sont pas tenus pour établis. Elle ne conteste pas les problèmes de santé de la mère de la requérante mais considère que ceux-ci ne peuvent être constitutifs d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans le chef de la requérante. Ensuite, la décision attaquée estime que les déclarations de la requérante sont imprécises et inconsistantes sur les problèmes invoqués en lien avec son cousin O.G., sur les problèmes de son père, sur la situation de son frère actuellement emprisonné, sur ses activités pro-kurdes et sur les problèmes personnels rencontrés. Elle soutient aussi que la seule référence à la religion « *alévi* » ne peut suffire à démontrer qu'elle doit bénéficier d'une protection internationale de ce fait. Elle expose que les documents fournis ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Enfin, elle conclut sur la base d'information en sa possession qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée prise à l'encontre du requérant se borne pour l'essentiel à mentionner que sa crainte est principalement liée aux problèmes de son épouse.

4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles affirment que les requérants ont fourni des explications spontanées, précises, cohérentes et crédibles. Elles rappellent que la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en matière d'asile. Elles demandent que le doute bénéficie aux requérants. Elles évoquent le stress dans le chef de la requérante de devoir revenir sur certains éléments. Elles proposent une explication factuelle aux reproches d'imprécision de la décision attaquée prise pour la requérante. Elles estiment que les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées. Elles citent plusieurs articles de presse mettant en évidence des persécutions récentes dont ont été victimes des Kurdes alévis. Elles citent également un « *avis de voyage* » toujours valable au 16 janvier 2015 qui relate de récentes tensions en Turquie dans la suite du conflit syrien. Dans cette perspective, elles demandent de condamner la partie défenderesse à revoir son analyse approfondie de la situation en matière de sécurité en Turquie qui n'est manifestement plus d'actualité. Sous une rubrique consacrée spécifiquement à l'examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elles affirment, sur la base de source journalistique, que « *la situation des Kurdes en Turquie reste très problématique d'un point de vue juridique et social* ».

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar des parties requérantes que plusieurs motifs des décisions entreprises ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos circonstanciés et précis de la requête et du rapport psychologique détaillé rédigé le 27 mars 2015 pour la requérante que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre des requérants et, en particulier, de la requérante.

4.5.1 Le Conseil constate ainsi que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne sont pas contestés. Il en va ainsi de la première garde à vue invoquée par la requérante et dont elle a été victime à l'âge de treize ans, de la pathologie post-traumatique dont elle souffre et qu'elle étaye par la production d'un nouveau rapport psychologique daté du 27 mars 2015 et de la situation de santé

délicate de sa mère. De même, la décision attaquée concernant la requérante ne conteste pas directement l'existence d'un lien de famille entre cette dernière et le sieur O.G. dont la qualité de réfugié a été reconnue en Belgique au cours de l'année 2002. Il n'est pas non plus contesté que le père de la requérante séjourne en Algérie depuis plusieurs années. Enfin, la requérante a déclaré que son frère était en prison également depuis un certain nombre d'année sans que cette affirmation ne fasse l'objet de contestations.

4.5.2 La décision attaquée se borne à considérer que les propos de la requérante sont évasifs « *au sujet des problèmes [qu'elle a] rencontrés* ». Cependant, la requérante a exposé de manière convaincante à l'audience avoir été victime de mauvais traitements de la part des autorités turques lors d'une visite domiciliaire au cours de l'année 2012. Les propos qu'elle a tenu sur ces mauvais traitements, s'ils ont été peu développés, ont cependant été constants tant auprès de la partie défenderesse qu'à l'audience du Conseil de céans. Il s'agit de mauvais traitements graves dirigés à son encontre en sa qualité de femme. De plus, ces événements sont étayés par le rapport psychologique détaillé du 27 mars 2015. Ces faits sont graves au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil tient dès lors pour établi que la requérante a subi des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi précitée.

4.5.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.6 Le Conseil estime aussi que le contexte familial de la requérante, notamment celui de la reconnaissance de la qualité de réfugié de plusieurs cousins, doit être pris en considération et qu'il s'agit d'indices supplémentaires de sa crainte. De même, et pour autant que de besoin, il faut tenir compte du contexte lié à la situation de sécurité en Turquie qui s'est notoirement dégradée récemment autour de la question kurde.

4.7 Quant au mari de la requérante, ce dernier a lié très largement sa demande à celle de la requérante, son cas doit dès lors, à l'instar de la décision attaquée qui le concerne, suivre celui de la requérante.

4.8 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9 Au vu de ces éléments, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées à leur origine ethnique, à leur religion et à leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE